

Namur, le 31.05.2022

Madame Kristien Van Vaerenbergh

Présidente de la commission de la Justice
de la Chambre des Représentants

Président Vincent MACQ
vincent.macq@just.fgov.be

Vice-Présidents

Isabelle COLLARD
isabelle.collard@just.fgov.be

Marie-Julie DEUTSCH
mariejulie.deutsch@just.fgov.be

Secrétariat

Françoise COTTIN
francoise.cottin@just.fgov.be

Trésorerie

Anne DUBOIS
anne.dubois@just.fgov.be

Concerne : avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire II

Madame la Présidente,

L'Union Professionnelle de la Magistrature a pris connaissance de l'avant-projet de loi « *portant dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire II* ».

Ce texte contient de nombreux points qui nous interpellent. Nous souhaitons toutefois vous faire part de nos préoccupations pour ce qui concerne plus particulièrement les dispositions du texte relatives aux « cadres flexibles » .

L'avant-projet dispose en son article 24, 6° :

« §.1/1. Par dérogation au §1^{er}, alinéa 9, le Roi peut, sur base d'un avis contraignant selon le cas du collège des cours et tribunaux ou du collège du ministère public, déroger provisoirement aux cadres des magistrats ou des greffiers visés au §1^{er}, alinéa 9, dans une limite de maximum 20 pourcent ou, lorsque le cadre ne prévoit que cinq personnes ou moins, à raison d'une unité, et considérant que les cadres contenant une seule entité ne peuvent jamais être sacrifiés au profit d'une autre entité. L'avis contraignant doit établir que l'augmentation de cadre et la diminution qui en découle dans une autre entité repose sur les résultats de la mesure de la charge de travail, ou à défaut sur les données concernant les flux de dossiers entrants et sortants des entités concernées et que la dérogation temporaire tend à rétablir un équilibre dans la répartition des moyens humains entre les entités suite à l'évolution de la charge de travail des entités concernées.

Le membre de l'ordre judiciaire nommé sur une place temporairement déplacée est nommé en surnombre dans la juridiction, le parquet ou le greffe qui bénéficie de l'augmentation de cadre temporaire.

Aucune personne nommée sur base du présent paragraphe ne peut être transférée sans une nouvelle nomination et sans son consentement.»

L'UPM estime que cet avant-projet ne répond à aucune constatation objective et qu'il ne crée rien d'autre qu'un outil de gestion de la pénurie. Nous considérons également que le mécanisme proposé créera inévitablement un climat de concurrence malsaine entre entités alors même que des solutions à certains de problèmes soulevés existent actuellement dans le Code judiciaire.

I. Absence de constatation objective – création d'un outil de gestion de la pénurie

Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet, « on sait déjà que la mesure de la charge de travail démontrera que le cadre fixé par la loi dans certaines juridictions ou parquets est, proportionnellement au nombre de dossiers traités, supérieur au cadre des autres juridictions ou parquets de la même catégorie qui n'ont pas d'arriéré et ne travaillent pas à flux tendu ».

Cette certitude quant aux résultats d'une mesure de la charge de travail qui n'existe pas laisse pour le moins songeur.

Depuis de longues années, les acteurs judiciaires sont demandeurs d'une mesure de la charge de travail **fiable**, qui tienne compte de la complexité des différentes procédures mais aussi de la nature très particulière du travail judiciaire. Faut-il rappeler que le pouvoir judiciaire n'a pas pour vocation de produire des biens ou services standardisés ? Il a pour mission de réguler la vie sociale en tranchant les litiges et en faisant advenir la vérité judiciaire, par le biais notamment d'enquêtes et de jugements. Les décisions prises ne peuvent que rarement être la simple reproduction d'une décision antérieure.

Les quelques tentatives de mesure de la charge de travail abouties à ce jour ont démontré que les cadres prévus par la loi étaient largement insuffisants au regard des missions confiées par le législateur aux pouvoirs judiciaires. Étonnamment, les résultats de ces mesures de la charge de travail sont restés lettres mortes et n'ont pas donné lieu à ce que l'on aurait pu attendre, à savoir une augmentation substantielle des moyens humains affectés à ces missions difficiles et essentielles dans un État de droit.

Les travaux en cours sur l'élaboration d'un outil de mesure de la charge de travail posent des questions fondamentales quant à la fiabilité de l'outil mais telle n'est pas la question soulevée dans le cadre de l'avant-projet critiqué.

Il n'y a donc à ce jour pas de mesure de la charge de travail mais le rédacteur de l'avant-projet en connaît déjà un des résultats !

Cette mesure (à venir) démontrerait qu'il existe aujourd'hui des disparités entre parquets et juridictions quant au ratio « nombre de dossiers / cadre ». Si ce résultat bien incertain devait se confirmer, il signifierait certainement que certains cadres sont insuffisants mais il ne peut en être conclu que les cadres prétendument favorisés seraient excessifs. A ce titre, l'idée de créer des cadres « flexibles » n'est en réalité rien d'autre **qu'un nouvel outil de gestion de la pénurie de moyens**, destiné à lisser les éventuelles différences entre entités afin que la pénurie d'effectifs soit répartie de façon proportionnée entre ces entités.

Notons également que la possibilité de déroger aux cadres à concurrence de 20% des effectifs légalement prévus laisse pantois. La plupart des entités judiciaires, en ce compris celles qui sont à effectif complet, éprouvent des difficultés à accomplir l'ensemble de leurs missions légales. Il va sans dire qu'une possibilité de réduire jusqu'à 20% les cadres légaux mettra ces entités dans une situation dont **la victime finale sera le justiciable**.

Nous soulignons enfin que ce projet **redessinera et figera les cadres sur le long terme** et non de façon provisoire. Ainsi, un tribunal ou un parquet dont le cadre aura été réduit devra assumer cette situation pour une durée indéterminée mais parfois très longue puisque le collègue nommé en surplus dans une autre entité ne pourra en être déplacé que par une nouvelle nomination ou que sa place ne sera « éteinte » que par le départ à la pension ou la nomination ailleurs d'un autre collègue de la même entité. Et ce alors même que le tribunal ou le parquet concerné devra peut-être faire face à une charge de travail bien supérieure à sa capacité d'absorption. Le projet de loi n'offre donc aucune solution flexible, bien au contraire !

II. Concurrence entre entités – existence de solutions

Ainsi que l'a souligné le Conseil Supérieur de la Justice dans son avis du 15.09.2021, le mécanisme proposé « *pourrait entraîner une concurrence délétère entre entités judiciaires* »¹. Nous ne pouvons que relayer cette inquiétude, *a fortiori* dans une logique de gestion de la pénurie telle que celle que nous connaissons depuis de trop nombreuses années.

¹ Voir <https://csj.be/admin/storage/hrj/avis-csj-loi-sms-ag20210915.pdf>, p.12

Personne ne sortira gagnant d'une telle concurrence. Tout démocrate sait qu'un Etat de Droit a besoin d'une justice forte et indépendante et non d'une organisation divisée dont les entités doivent s'opposer pour se voir attribuer une maigre part des moyens disponibles, ce qui ne se ferait au final qu'au détriment du justiciable !

Il faut enfin souligner que des solutions existent actuellement dans le Code judiciaire.

Selon l'exposé des motifs, « *le développement important de certains types de criminalité (drogue, fraude fiscale, ..) dans certains arrondissements ou même des absences de longue durée peuvent justifier un renforcement du cadre* ». Ceci appelle deux réflexions.

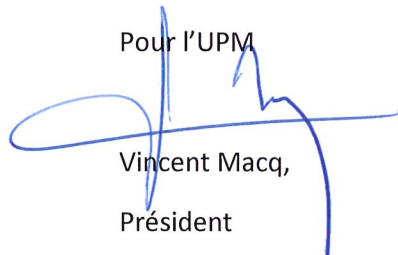
D'une part, un renforcement provisoire des effectifs d'un tribunal ou d'un parquet est déjà possible par le biais des délégations. De telles délégations se pratiquent couramment et offrent toute la flexibilité voulue. Elles sont parfois limitées à la gestion d'un dossier ou d'un contentieux mais elles peuvent parfois s'étendre dans, si nécessaire, sur plusieurs années. Par contre, contrairement au mécanisme des cadres flexibles, ces délégations peuvent prendre fin dès la disparition de l'élément qui les a justifiées. Elles ne durent donc que le temps strictement nécessaire. Contrairement à ce qui est évoqué dans l'exposé des motifs, la délégation constitue bel et bien une solution souple et parfois opportune pour répondre aux difficultés évoquées.

D'autre part et enfin, on comprend mal pourquoi les motifs invoqués (développement de criminalité spécifique ou absences de longues durées) impliquent, en corollaire de l'augmentation des moyens d'une entité, la diminution des moyens d'une autre entité. Si ce n'est, une fois encore, parce qu'il s'agit tout simplement de gérer la pénurie de moyens dont les acteurs judiciaires dont le constat permanent.

L'UPM se vous remercie de l'attention que vous avez apporté au présent courrier. Elle se tient à votre entière disposition pour vous apporter d'autres éléments de réflexion si besoin.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Pour l'UPM



Vincent Macq,

Président